

## PREFET DE LA REGION GUYANE

## SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

## ARRETE Nº 2015,138- DOLL. PREF. BEL

Attribuant aux communes du département de la Guyane le solde de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée pour l'année 2015.

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements :

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 portant réforme des modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes pour l'année 2015 ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015016-0002 du 16 janvier 2015 accordant aux communes du département de la Guyane des acomptes pour un montant global de 15 128 396 € sur la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1: Il est alloué aux communes du département de la Guyane une somme globale de 40 817 766 € représentant le montant de la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 (voir détail par trésorerie joint).

Article 2 : Le solde à verser est : 40 817 766 € - 15 128 396 € (acomptes) = 25 689 370 €

<u>Article 3</u>: Cette somme qui est à imputer sur le compte 465.1200000 « Dotations forfaitaire des communes – Année 2015 » Code CDR COL0905000 – Dotation interfacée - fera l'objet de versements mensuels.

Article 4 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 20 de chaque mois.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 18 MAI 2015

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 Préfecture 2D/3B: 1

DRFIP Guyane : 3

Communes : 22

27

Pour le Pléfet Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL